

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – RECOMMANDATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DSRS	Date	23 juin 2024
Numéro	24.172	Heure	20h35

Auteur-e(-s) : Groupe VertPOP

Titre : Autofinancement des communes : le règlement type doit respecter les décisions du Grand Conseil

Contenu :

Le Conseil d'État est prié de corriger le règlement type « Règlement communal sur les finances (RCF) pour les communes (version 2023) »¹, afin qu'il corresponde aux décisions prises par le Grand Conseil en mars 2022 sur le rapport [21.031](#). L'article 7 du règlement type des communes doit en conséquence être supprimé, assorti de la mention « facultatif » ou d'une variante conforme à la pratique de l'État.

Développement (facultatif) :

Une révision de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) a donné lieu en 2021 au rapport [21.031](#), qui a été traité en plénum le 29 mars 2022. Les débats ont concerné, entre autres, la définition de l'autofinancement que les communes doivent adopter et intégrer dans leur frein à l'endettement pour couvrir une part de leurs investissements. Le Grand Conseil a choisi de ne pas imposer aux communes la formule prônée par le MCH2. On consultera à ce sujet les débats sur l'article 32, alinéa 3bis, LFinEC, et l'amendement y relatif accepté à l'unanimité (90-0) du Grand Conseil, selon le procès-verbal de la session et le document réunissant les amendements au rapport².

Or, le règlement type « Règlement communal sur les finances (RCF) pour les communes (version 2023) », dans son article 7, alinéa 1, lettre a, explicite : « *L'autofinancement se détermine selon la méthode harmonisée à l'échelle nationale et définie dans la réglementation cantonale.* » La méthode harmonisée à l'échelle nationale n'est autre que celle prévue dans le MCH2.

Cette définition de l'autofinancement n'est donc pas conforme à la décision prise par le Grand Conseil. Il convient ainsi de la supprimer, de la rendre explicitement facultative ou de l'assortir d'une variante qui laisse les mains plus libres aux communes pour établir la définition de leur autofinancement, par exemple en s'inspirant de celle de l'État.

En effet, l'État n'applique pas lui-même la définition harmonisée du MCH2, puisqu'il a choisi la formule simplifiée de l'autofinancement, établi comme la somme du résultat et des amortissements nets du patrimoine administratif. Il l'a fait à juste titre, car l'extrême volatilité du degré d'autofinancement selon le MCH2 ne permet pas d'en faire un outil pour apprécier la bonne gestion d'une collectivité.

L'argument souvent servi que le règlement type n'est pas contraignant et que les communes peuvent adopter des dispositions plus souples se confronte à une constatation expérimentale : la sanction du Conseil d'État lors de propositions alternatives n'est généralement pas obtenue.

¹https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCOM/Pages/Modeles_rgt_et_arretes.aspx

²https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Amendements/2021/ad21031_Amend_Reunis.pdf

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Christine Ammann Tschopp

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Clarence Chollet	Stéphanie Skartsounis	Emile Blant
Marc Fatton	Diane Skartsounis	Patrick Erard
Monique Erard	Nicolas de Pury	Niel Smith